

## SÉANCE DU MARDI 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, Mme Estelle BRIE, Mme Virginie GUÉRILLOT, M. Alain GEOFFROY, Mme Ghislaine DI RISIO, M. Régis DINÉ, M. Sébastien ROBIN, M. Sébastien DODIN, M. Cédric TOMMASI, Mme Hélène NOEL, et Mme Marie-Jeanne GILLARD.

Etaient absents : Mme Marie José BOULANGER, M. Nathan RINGUE, Mme Christine MICHON, Mme Marie-Pierre MULLER et M. Mikaël SALOMONE.

Etaient absents excusés :

- M. Alexis COCHENER qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Francis FAVÉ
- Mme Aurélie CUNY qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Sébastien ROBIN.

Secrétaire de séance : M. Alain GEOFFROY a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal.

### POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

#### • Remerciements

M. le Maire fait part de la reconnaissance de l'EFS aux donateurs et organisateurs des collectes de sang sur le territoire ; à la dernière session, 48 personnes sur les 52 volontaires ont pu donner leur sang.

#### • Bons de Noël

Mme BRIE rappelle que la commune offre des bons d'un montant de 15 € (personne seule) et de 20 € (en couple) pour les seniors de la commune chaque année, à cette période. Les bons ont été réalisés par les services et elle se tourne donc vers les élus pour organiser avec eux la distribution de ces derniers, en fonction des quartiers de Vaucouleurs.

#### • Lapidaire

M. le Maire informe les Elus que les éléments issus des fouilles à l'époque réalisées par M. BATAILLE (lapidaire, éléments de poterie...), propriété de la ville, ont été remis le 24 novembre dernier à la Conservation des Musées, en lien avec la DRAC et les Archives Départementales, en vue d'une étude par les services de l'archéologie. Ces éléments, complétant une vingtaine de caisses, seront restitués à la collectivité ultérieurement, une fois les éléments étudiés.

#### • Fuclem

M. le Maire fait part des dernières informations de la FUCLEM. Lors du Comité Syndical du 29 octobre 2021, les élus ont décidé la prise en charge par la Fuclem des coûts liés au changement de prestataire et à la remise en état du parc, sans répercussion sur les communes. En revanche, les coûts liés à la gestion / supervision seront demandés aux communes sous la forme d'un forfait de fonctionnement (1 500 € annuels par borne 22 kva ou 3 000 € pour une 60 kva).

#### • Recensement

M. le Maire rappelle qu'il manque 1 poste d'agent recenseur à pourvoir avant la fin de l'année.

### POINT 2 – DOMAINE ET PATRIMOINE

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ensemble des délibérations relatives au domaine et patrimoine (le nouvel avant-projet et plan de financement relatifs à la rue des Maroches, la nouvelle destination du site du quartier de la rue des écuries, l'acquisition immobilière de la maison sise rue des rondes...).

#### • Quartier de la rue des Maroches

20211207\_01 – Domaine et patrimoine : Rue des Maroches

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Diné.

Suite à la confirmation de la part d'ENEDIS d'autoriser la commune à enfouir les réseaux de distribution électrique (source : Fuclem) et de la présentation du diagnostic d'eau potable visant à améliorer le rendement de la distribution de cette ressource naturelle, il convient de modifier l'avant-projet de requalification de la Rue des Maroches ainsi que le plan de financement prévisionnel correspondant.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2021,  
Considérant l'avant-projet réalisé par le maître d'œuvre de l'opération, CONSILIUM,  
Considérant qu'il convient de requalifier l'intégralité de la rue des Maroches,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'avant-projet définitif présenté,
- autorise M. le maire à solliciter toutes les subventions possibles et notamment auprès des financeurs publics (GIP Objectif Meuse, Département, Fuclem...) et auprès des financeurs privés,
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-joint (voir pièce jointe),
- s'engage à réaliser les travaux prévus sous réserve de l'obtention des subventions susmentionnées,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document pour mener à bien ce projet.

- **Quartier de la rue des Ecuries**

### **20211207\_02 – Domaine et patrimoine : Quartier de la Rue des Ecuries**

#### **Rapport**

M. le Maire rappelle que la commune a contractualisé avec l'EPFGE, en mars 2021, en vue de l'acquisition de plusieurs immeubles situés dans l'îlot des Ecuries, secteur opérationnel stratégique, de par sa position centrale dans la commune, à proximité de la mairie, de la Vaise et de nombreux logements et commerces.

Si le projet initial consistait à proposer de nouveaux locaux commerciaux et de nouveaux logements disposant d'espaces extérieurs qualitatifs et privatifs et de relier les axes connexes Jeanne d'Arc et Hôtel de ville par la création d'une nouvelle place publique, ce projet a été amené à être revu.

En effet, la commune envisageait de transformer l'ancien presbytère en un tiers-lieu / médiathèque. Or, suite au constat que le site d'implantation pressenti qui constituait le presbytère offrait des espaces impliquant de déployer le futur équipement de lecture publique sur deux niveaux et donc d'accroître les effectifs nécessaires à son fonctionnement pour garantir la présence d'un agent à chaque niveau, décision a été prise d'investiguer un nouveau site.

La ville a donc soumis à l'étude l'ensemble de parcelles autour de la rue des écuries que l'établissement public foncier de la région Grand Est doit se charger d'acquérir en vue d'une rétrocession ultérieure à la ville. La commune a mandaté le cabinet SYLLAB d'une mission complémentaire, et le comité de pilotage s'est réuni le 6 octobre 2021 pour la présentation d'une seconde étude de faisabilité, au cours de laquelle Mme SEMIN, la programmiste de SYLLAB, a présenté l'ensemble des parcelles concernées, renseigné ensuite les implications liées aux contraintes réglementaires puis fait part de ses échanges avec l'architecte des bâtiments de France et de ses recommandations. Par ailleurs, M. GEOFFROY a rencontré une architecte du CAUE courant novembre 2021 afin d'étudier les divers aménagements urbanistiques et paysagers complémentaires à l'implantation d'un site dédié à un tiers-lieu.

Cet équipement public, ou tout autre équipement public, pourrait donc être une destination du site.

Au regard de ces nouvelles orientations, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la réalisation d'un équipement public, en lieu et place du projet initial, et en informer officiellement l'EPFGE.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la nouvelle destination de l'îlot des écuries, à savoir un équipement public, éventuellement complété par une placette et des aménagements urbanistiques et paysagers,
- précise que cette délibération sera transmise à l'EPFGE.

- **Acquisition immobilière**

## **20211207\_03 – Domaine et patrimoine : Acquisition d'un bien immobilier**

### **Rapport**

M. le Maire part du projet de création d'une résidence, de logements destinés aux seniors autonomes sur le territoire.

Une maison d'habitation, située près de la place du Moulin, au n°4 de la rue des rondes, est en vente, suite au décès de sa propriétaire. Le site pourrait accueillir une telle résidence et M. le Maire propose son acquisition.

Il rappelle que les projets d'acquisitions d'immeubles par les collectivités territoriales doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente. Ce seuil a été fixé à 75 000 euros en valeur vénale pour les projets d'acquisition.

Les Domaines ont estimé le bien à hauteur de 139 400 €, estimation valable une année et effectuée sous réserve des conclusions des diagnostics obligatoires en cas de vente, non communiqués.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le bien immobilier, bâti (maison d'habitation), sis 4 rue des rondes, cadastré section AC n°452 et 453, d'une superficie respectivement de 3 a 70 ca et de 5 a 35 ca, est une propriété en indivision des héritiers de Mme Bernadette Condolf,

Considérant que cette propriété permettrait d'accueillir des logements dédiés aux seniors autonomes, et que ce projet s'inscrit dans la perspective de revaloriser du centre-bourg, Considérant l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 75 000 € pour les acquisitions,

Considérant l'estimation des Domaines du bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition de la propriété immobilière située au 4 rue des rondes, dans les conditions décrites, moyennant 139 400 € maximum, hors frais notariés, ces derniers étant à la charge de l'acquéreur, et donne autorisation à M. le Maire de négocier pour le compte de la commune,
- confie, le cas échéant (si accord des héritiers) à l'étude de Me DAILLY-LAHURE la réalisation et l'enregistrement des actes nécessaires à cette cession,
- autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

- **DPU**

La Ville de VAUCOULEURS n'a pas exercé son droit de préemption sur les immeubles suivants :

- Mme Marie-Noëlle RAGOT, immeuble cadastré section AC n°352, sis au 15 rue des Gîtes,
- Consorts POIRSON, immeuble cadastré section AB n°152, 153, 154, 194, 195 sis au 23 ave de Domrémy,
- M. Eric GRISIUS et Christelle LAVAUX, immeuble cadastré section AC n°41, sis au 14 rue du Paradis,
- M. Serge BONEL et Béatrice HENRY, immeuble cadastré section AB n°115 et 187, sis au 2 rue Claude de Lisle,

- M. Cédric BARBORIN et Sandrine AUBERTIN, immeuble cadastré section AH n°268, sis au 2 rue de Tusey
- Mme WITTMANN Marie-Christine, immeuble cadastré section AC n°488, sis au 19 rue de la République.

### **POINT 3 – COMMANDE PUBLIQUE**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération relative à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un restaurant et/ou hôtel à Vaucouleurs ainsi qu'au renouvellement de la convention de promotion touristique.

- **Etude de faisabilité d'un restaurant et/ou hôtel**

#### **20211207\_04 - Domaine et patrimoine : Faisabilité d'un restaurant/hôtel**

##### **Rapport**

M. le Maire prend la parole et indique que, du fait du phénomène de désertification et d'exode rural qui frappe certaines régions, des services de proximité offerts aux habitants des petites communes disparaissent progressivement. Sous certaines conditions, précisées de longue date par la jurisprudence administrative, les communes peuvent contribuer au maintien de ces services d'une double façon.

Certaines activités peuvent être créées ou reprises par une commune en cas de carence de l'initiative privée mais leur création ne doit pas porter atteinte à la liberté d'entreprendre et notamment à certaines de ses composantes au premier rang desquelles figure la liberté du commerce et de l'industrie. Les règles présidant à cette possibilité offerte aux communes procèdent d'une construction jurisprudentielle assez sophistiquée dégagée par le Conseil d'Etat (depuis une soixantaine d'années) qui rend des décisions au cas par cas.

Depuis l'arrêt de la Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, en date du 30 mai 1930, le Conseil d'Etat estime que les entreprises ayant un caractère commercial, libéral ou industriel restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les communes ne peuvent ériger ces entreprises en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, un intérêt public justifie leur intervention. Cet intérêt public exige la réunion de deux conditions : l'existence d'un besoin de la population, qu'il s'agisse de celle qui demeure en permanence dans la commune ou de celle qui s'y trouve momentanément (touristes, campeurs...), dès lors que ce besoin possède un lien avec l'intérêt général, et l'absence de prise en charge convenable du besoin par l'initiative privée, ou que celle-ci soit absente, défailante ou insuffisante (quantitativement ou qualitativement).

Le Code général des collectivités territoriales reconnaît l'existence d'une telle carence lorsque « *l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural* » (art. L. 2251-3 CGCT) et c'est à la commune prétendant mettre en œuvre cet article d'apporter la preuve que ces conditions sont remplies, de démontrer et de justifier dans sa délibération que le projet répond à une véritable carence privée, et non seulement qu'il existe un intérêt local à sa mise en œuvre.

M. le Maire rappelle que l'étude de revitalisation du centre-bourg prévoit que la commune mène des opérations de recyclage foncier et immobilier, et notamment la création d'une offre de nouveaux locaux commerciaux de type CHR (café-hôtel-restaurant) dans la rue des Ecuries. Ce site est destiné à accueillir la nouvelle médiathèque mais l'idée garde toute sa pertinence, compte tenu de l'état du commerce local (absence d'offre d'hébergement, difficulté pour l'organisation de repas collectifs et de réunions, carence d'une offre de restauration bistronomique ou gastronomique...) et des caractéristiques de la commune comptant moins de 2 000 habitants, assez éloignée des grands axes (Toul, Neufchâteau...), mais disposant d'un potentiel touristique.

Par conséquent, la création d'un hôtel-restaurant sur Vaucouleurs, s'inscrivant dans une dynamique globale de reconquête du centre-ville, pourrait correspondre à un besoin de la population résidente et saisonnière, tout en permettant de contribuer à l'animation de la vie locale.

Plusieurs sites offrent une telle perspective (le café de M. JAROUSSE, à vendre, possédant une licence IV, le presbytère de la commune, idéalement situé devant la déviation, un immeuble ancien en centre-ville permettant de résorber un bâti vacant et dégradé et donnant sur la Vaise, l'ancienne taverne-restaurant dans la rue principale...).

M. le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'autoriser à lancer et à attribuer le marché de réalisation d'une étude de faisabilité d'un restaurant et / ou hôtel sur le territoire Valcolorois, en fonction des sites pressentis,

ainsi qu'à l'autoriser à signer tout document pour obtenir des financements sur cette étude (banque des territoires, région...).

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation d'une étude sur la faisabilité technico-économique d'un restaurant et/ou hôtel sur le territoire communal, et d'une manière générale, approuve la réalisation par la commune d'un restaurant et/ou hôtel par la commune sur le territoire,
- autorise M. le Maire à solliciter tous les financements possibles pour limiter le résiduel à la charge de la commune,
- donne toute délégation à M. le Maire pour signer tout document et mener toute procédure pour mener à bien la présente décision.

## 20211207\_05 – Commande publique : Convention tourisme

### Rapport

M. le Maire cède la parole à M. GEOFFROY, adjoint au maire, qui rappelle l'historique de ce dossier.

Par convention, dès 2016, la commune a délégué à l'Office du tourisme intercommunal du canton de Vaucouleurs des missions ayant pour objectif, de façon générale, d'améliorer de manière permanente l'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du thème « Jeanne d'Arc à Vaucouleurs » principalement, à travers les animations au sein du Musée Jeanne d'Arc et du Salon Scherrer situés au sein du bâtiment de l'hôtel de ville ainsi que des sites Jeanne d'Arc (anciennement dénommés Lieux Historiques : Porte de France, Chapelle castrale et sa crypte, Tilleul...). En échange, outre une contribution de 14 000 € / an et la mise à disposition d'un saisonnier recruté par la Ville pour la période estivale (juillet et août) à hauteur de 20h / semaine, l'office disposait de l'autorisation de percevoir le produit annuel de la billetterie du musée et des produits touristiques.

En 2017, la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs (CC CVV) exerçant la totalité de la compétence « promotion du tourisme » sur son territoire, une nouvelle convention - reprenant les termes précédents - avait été signée pour 2 années entre la ville et la CC, moyennant une indemnité réévaluée à 15 000 € / an.

En 2018, la CC CVV a également signé une convention de partenariat avec la commune de Commercy concernant le tourisme. Cette convention prévoyait des dispositions différentes.

Depuis 2019, il a été établi un traitement identique pour les deux collectivités par la CC CVV, soit :

- 22€ / heure
- Encaissement par CC CVV des recettes
- Facturation au réel (émission du titre en janvier de l'année n+1 sur journée complémentaire) après déduction des recettes
- Durée de la convention : 3 ans
- Et les particularités suivantes :
  - Pour Vaucouleurs :  
Recrutement saisonnier par CC CVV puis refacturation des 20 heures hebdomadaires à la ville
  - Pour Commercy :  
Forfait visite : 4 heures  
Planification/programmation des visites hebdomadaires fixée par la ville - si changement de programmation ou programmation supplémentaire : préavis d'un mois

Pour 2022, la CC CVV propose une nouvelle convention, avec les mêmes modalités. M. GEOFFROY en présente les éléments essentiels, notamment la refacturation de 20 à 30 heures hebdomadaires à la ville pour le recrutement d'un saisonnier.

### Décision

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise M. le Maire à signer une convention de partenariat avec la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs pour assurer la gestion des sites touristiques communaux et l'animation au sein du musée Jeanne d'Arc.

#### **POINT 4 – FINANCES PUBLIQUES**

Le Conseil Municipal approuve les délibérations relatives à l'unanimité des votants (M. Geoffroy ne participant pas à celle relative au remboursement des frais).

- **Décision modificative**

#### **20211207\_06 – Finances locales : Décision modificative n°5 du Budget principal**

#### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à Mme HOCQUART, adjointe au maire, qui fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM n°5 2021
Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°5**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2031-503 REQUALIFICATION CENTRE VILLE	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2115-503 REQUALIFICATION CENTRE VILLE	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2120-521 PARKING RUE PETRY	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-512 REHABILITATION LOGEMENTS COMMUNAUX	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-503 REQUALIFICATION CENTRE VILLE	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-513 VOIRIE 2018-2020	57 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-523 VIDEOPROTECTION	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>97 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>97 000,00 €</b>	<b>97 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

#### **Délibération**

Vu l'instruction budgétaire et comptable,  
Vu le budget primitif adopté cette année,  
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2021 du principal de la ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

- **Budget annexe**

## 20211207\_07 – Finances locales : Création d'un budget annexe

### Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme HOCQUART qui rappelle les projets économiques de la commune, s'agissant de la création d'une résidence, composés de logements locatifs destinés aux seniors autonomes et à leur famille.

Pour ce faire, il convient de créer un budget annexe puisque cette activité entre dans le champ concurrentiel et doit être identifiée tant sur le plan du service que sur le plan financier.

Il s'agit d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en vertu de l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, la qualification de service public industriel et commercial résulte de la loi, ou à défaut de la jurisprudence qui retient trois critères :

- objet du service (activité de production de biens ou de services susceptibles d'être exercée par une entreprise privée),
- modalités d'organisation et de fonctionnement du service (similaires à une entreprise privée),
- modalités de financement (redevances des usagers).

Par conséquent, il y a quelques principes à respecter : une obligation de l'équilibre financier des SPIC et une interdiction pour la collectivité de prendre en charge dans son budget général ces dépenses des SPIC. L'individualisation de la gestion d'un SPIC en Budget Annexe permet d'identifier le coût réel du service qui doit être financé par l'usager.

Il est proposé de créer ce budget, de l'intituler « Budget Annexe Résidence Autonomie » et de l'assujettir à la TVA. L'assujettissement à la T.V.A. consiste, d'une part, à reverser à l'Etat la T.V.A. collectée auprès des usagers ou des cocontractants, lors de la perception des produits des services, et, d'autre part, à récupérer auprès de l'Etat la T.V.A. acquittée par la collectivité pour les dépenses de fonctionnement attachées à ces services. L'assujettissement à la T.V.A. prend alors la forme de déclaration, à caractère mensuel ou trimestriel, rapprochant la T.V.A. à reverser de celle à récupérer. Le différentiel représente, alors, selon les cas, une somme à acquitter par la collectivité ou par l'Etat.

Certains SPIC entrent dans le champ d'application de l'assujettissement à la TVA de plein droit pour certains (transport, eau dans les communes de plus de 3 000 habitants, location de locaux aménagés, exploitation d'un bar par une commune, ventes de terrains à bâtir...) ou sur option pour d'autres (assainissement, ordures ménagères, ...).

M. le Maire propose donc la création d'un budget annexe soumis à TVA. La présente délibération vise également à permettre la réalisation des démarches d'immatriculation auprès de l'INSEE et des services fiscaux.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des impôts,

Considérant que la décision de gérer des activités économiques comme la création d'une résidence autonomie implique la création d'un budget annexe distinct de celui de la commune,

Considérant que ce budget sera tenu selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 et sera assujetti à la TVA,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide la création du budget annexe relatif au projet création d'une résidence autonomie,
- autorise M. le Maire ou son représentant à faire les démarches requises pour assujettir cette opération à la T.V.A.,
- précise que la présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

- **Subventions**

## 20211207\_08 – Finances locales : Versement d'une subvention d'équipement

### Rapport

Mme HOCQUART rappelle que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles. L'article L.2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes.

Néanmoins, l'article L.2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes ; le conseil municipal peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Eu égard à la création de ce budget annexe, qui ne pourra obtenir de recettes qu'après la mise en location des logements, il est nécessaire de verser une subvention d'équilibre, afin de permettre les achats immobiliers nécessaires, les frais associés ainsi que les honoraires nécessaires à la réalisation de la résidence autonomie (études, diagnostics). Le moment venu, un emprunt sera réalisé pour financer les travaux. Cette subvention revêt en effet un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 180 000 € depuis le budget principal vers le budget annexe,
- précise que le budget primitif de la ville 2022 intégrera le versement de la subvention d'équilibre au profit du budget annexe pour un montant de 180 000 €,
- précise que, en cas d'excédent, la subvention initialement versée pourrait être versée sur le budget principal le moment venu.

## **20211207\_09 – Finances locales : Subventions aux associations**

### **Rapport**

Dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élue local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élue pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élue ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote). Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7,  
Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,  
Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,  
Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Bénéficiaires	Montants	Conditions
Badminton de Vaucouleurs	400 € maximum correspondant à 28.5 % du montant prévisionnel de la dépense retenue (1 400 € ttc)	Subvention exceptionnelle – Achat de poteaux pour la pratique du badminton – Sur présentation d'un justificatif de dépenses à hauteur de 1 400 € (à défaut, la subvention sera minorée)
Rêvons Ecology	300 €	Subvention exceptionnelle pour la création de l'association
ACCA de Vaucouleurs	300 € maximum correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la dépense retenue (1 000 € ttc)	Subvention exceptionnelle – Achat de matériaux pour l'aménagement d'une loge de chasse – Sur présentation d'un justificatif de dépenses à hauteur de 1 000 € (à défaut, la subvention sera minorée)
ACCA de Vaucouleurs	170 €	Subvention de fonctionnement 2021

- **Remboursement de frais**

### 20211207\_10 – Finances locales : Remboursement de frais de déplacement

#### Rapport

M. le Maire donne la parole à Mme HOCQUART qui rappelle que, dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la ville de Vaucouleurs, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Considérant qu'il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus, M. le Maire propose que la commune rembourse les frais d'exécution d'un mandat spécial :

- Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission : le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Ainsi, la participation aux diverses réunions organisées dans le cadre de l'association des villes johanniques en France et dans le cadre de manifestations organisées à Neidenstein, commune jumelée avec Vaucouleurs, pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l' élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1<sup>er</sup> adjoint.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés (frais de séjour et frais de transport) :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement s'effectuera dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 03/07/2006. Le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).
- Les frais de transport seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03/07/2006 et un arrêté du 03/07/2006. Un tableau récapitulatif des indemnités de séjour et des indemnités kilométriques figure en annexe. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver la proposition de M. le Maire : la commune remboursera les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission dans les conditions précitées,
- précise qu'il convient de rembourser, à titre exceptionnel, M. GEOFFROY pour les sommes avancées (plein d'essence d'un montant de 104.19 € notamment lors de la location d'un mini-van se rendant à Neidenstein et 110.40 € pour des repas pris par lui-même et 2 agents) M. GEOFFROY n'a pas participé au vote.
- **Admission en non-valeur**

## 20211207\_11 – Finances locales : Admissions en non-valeur – Budget Eau

### Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme HOCQUART. Par courrier du 28 septembre 2021, M. BELTZ, comptable assignataire, a adressé des états d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables pour les sommes de 198.44 €.

Il convient de délibérer afin de faire connaître la position du Conseil Municipal à M. BELTZ.

### Délibération

Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances (article 6541) est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement (insolvabilité du débiteur, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...). La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- Les créances éteintes (article 6542) sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment : du prononcé d'un jugement de clôture de

liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ou encore du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'émettre en non-valeur la somme de 198.44 € (article 6541) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

Référence du titre	Montant	Motif
7-860	39.84	Saisies bancaires négatives ; réside en Suède (aucune possibilité de recouvrement)
R-739-3 R-5-125 T-22	5.82 6.45 104.50	Tentative avec PV de carence du 28/01/2021 (valable 2 ans)
R-9-634	41.83	Employeur inconnu ; selon CAF habiterait Dunkerque ; saisie bancaire négative ; pas de saisie vente possible car somme due inférieure au seuil de poursuite (500 €)

- autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

- **Tarifs**

### **0211207\_12 – Finances locales : Tarifs 2022 - Budget Ville**

#### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à Mme HOCQUART, adjointe au maire, qui rappelle que, chaque année, courant novembre/décembre, le Conseil Municipal délibère sur les tarifs et redevances qui seront applicables à partir de l'année prochaine.

Il est proposé de reconduire les tarifs de l'an passé, sauf pour certaines prestations.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le montant des redevances et prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 : cf. annexe 1,
- décide de rendre ces tarifs et prestations applicables au 1er janvier 2022.

### **POINT 5 – ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ensemble des délibérations : celle relative à l'ancienne carrière et la modification des statuts de la FUCLEM.

### **20211207\_13 – Environnement : Ancienne carrière**

#### **Rapport**

Par courrier en date du 2 septembre 2021, l'association Lorraine Association Nature (LOANA) a sollicité, auprès du Département de la Meuse, le classement à l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la Meuse, de l'ancienne carrière de Vaucouleurs située sur le territoire de Vaucouleurs. L'ENS n'est pas un outil de protection réglementaire, mais une compétence propre au Département régie par le Code de l'Urbanisme (article L113-8) qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion et d'ouverture au public des milieux naturels remarquables de son territoire. L'ENS permet notamment au Département de mobiliser, le cas échéant, des fonds pour la protection et la valorisation d'un site.

Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'informer les propriétaires des terrains compris dans le périmètre. Toutefois, afin de favoriser une concertation territoriale, la commune est consultée par le Département de la Meuse en amont d'un classement d'un site en ENS.

Le Conseil Municipal est donc invité à donner son avis sur le classement en ENS de l'ancienne carrière de Vaucouleurs.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le classement en ENS de l'ancienne carrière de Vaucouleurs,
- précise que la présente délibération sera notifiée au Département de la Meuse.

### **20211207\_14 – Intercommunalité : Modification des statuts de la FUCLEM**

#### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à M. Diné qui expose au Conseil municipal le mail reçu du Président de la FUCLEM en date du 12 novembre 2021 rappelant que la dernière mise en conformité des statuts de la FUCLEM a été actée par la délibération de son Comité Syndical du 22 novembre 2013 et validée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014.

Aujourd'hui, le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et les statuts de la FUCLEM doivent être adaptés en permanence, en particulier pour pouvoir répondre aux attentes des collectivités membres.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical de la FUCLEM, lors de sa séance du 29 octobre 2021, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées, portant notamment sur :

- l'abandon de la compétence "Infrastructures et réseaux de communications électroniques", celle-ci étant reprise par la Région Grand-Est et le déploiement de la fibre optique ;
- le changement d'adresse du siège social de la FUCLEM fixé au Centre d'Affaires "Cœur de Meuse" - ZID TGV 55220 LES TROIS DOMAINES ;
- des garanties sont désormais prévues quant aux conditions de restitution des compétences à la carte ;
- prise en compte des communes détruites sans habitant pour déterminer le nombre de délégués des membres dont la population est comprise entre 0 et 1000 habitants ;
- modifications intervenues sur la liste des collectivités adhérentes, par l'entrée de nouvelles communes, par fusion de certains groupements ou de retrait de certaines collectivités de groupements adhérents.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant à la FUCLEM de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres de la FUCLEM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les modifications statutaires de la FUCLEM telles qu'elles ont été présentées ;
- approuve les changements intervenus, dans la composition des listes des collectivités adhérentes depuis les modifications statutaires du 22 novembre 2013,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

### **POINT 6 – QUESTIONS DIVERSES**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'avenant à la convention de Consilium et le principe d'un parc photovoltaïque sur des terrains agricoles.

### **20211207\_15 – Commande publique : Avenant**

#### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Régis DINÉ, pour présenter l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre que la commune a attribué à l'entreprise CONSILIUM pour un montant initial de 30 960 € HT pour la requalification de la rue des Maroches (soit un taux de 4.30 % pour un montant prévisionnel de dépenses de travaux de 720 000 € ht).

L'avenant n°01 a pour objet d'intégrer l'évolution de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (+273 975 € ht, soit 993 975 € ht, hors partie ENEDIS).

Il est proposé aux Elus de valider cet avenant modifiant la rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 42 740.93 € ht.

### **Délibération**

Vu le code de la commande publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver l'avenant n°1 proposé pour le marché mentionné précédemment attribué à CONSILIUM,
- dit que le nouveau montant du lot est fixé comme suit : 42 740.93 € ht soit 51 289.11 €ttc,
- donne délégation à M. le Maire ou à son représentant pour signer le présent avenant.

### **20211207\_16 – Environnement : Panneaux photovoltaïques**

#### **Rapport**

Le groupe UNITE a présenté un projet de parc photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles appartenant à un propriétaire privé, sur le territoire de Vaucouleurs. Le site envisagé, à proximité de forêt, comprend une surface brute de 132 ha (surface utile : 77 ha).

UNITE, dont le siège est basé à Lyon, souhaite requérir l'avis du Conseil Municipal avant tout lancement d'une étude complexe (comprenant des études d'implantation, paysagères, acoustiques, écologiques, vents...) sur la faisabilité de ce projet.

La concertation (avec les élus locaux et la population) est mise en avant par la société pour la réussite d'un tel projet.

M. le Maire demande au Conseil municipal de se positionner sur le principe d'un projet d'énergie renouvelable sur la Commune de Vaucouleurs.

#### **Délibération**

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve, pour l'heure, le principe du lancement d'études pour un éventuel projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Vaucouleurs,
- précise qu'il conviendra de préserver les chemins ruraux existants et d'en créer de nouveaux (aux frais de la société exploitant les panneaux),
- précise que le projet doit être présenté à toutes ses étapes d'avancement à l'assemblée délibérante de la commune.

Plus aucune question n'est soulevée ; la séance est levée à 22 heures.



